

BGE 48 II 119

Bundesgericht (BGE), 1922-01-01, IT

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_48_II_119

FR: ATF 48 II 119

IT: DTF 48 II 119

Volltext

118 Obligationenrecht. N° 17. Aparte il tenore dell'art. 16 CO, secondo il quale la forma convenuta e presunta essenziale, per il carattere imperativo della clausola stanno anzitutto i termini nei quali è redatta (- se faisait selon le procede. Originale de la typographie et non au moyen de l'heliogravure). Ne 18. gravure, procede plus moderne que la « Patrie Suisse» a adopte depuis. Le 1^{er} juillet 1913, le contrat qui liait les parties venant a echeance a la fin de l'annee, fut renouvele pour trois ans, soit du 1^{er} janvier 1914 au 31 decembre 1916. Il devait se prolonger d'annee en annee par tacite reconduction, sauf denonciation six mois avant l'expiration d'un terme annuel. Le 3 fevrier 1916, Atar ecrivait a la S. P. I. une lettre ou, apres avoir expose les motifs qui ne permettaient pas d'adopter durant la guerre le procede de l'heliogravure, elle 'Continuait en ces termes: « Sans connaître les surprises de l'avenir, nous devrions, si le contrat n'existait pas, appliquer des maintenant une augmentation generale de 20 % sur les prix actuels pour retablir l'equilibre des anciens prix avec nos depenses effectives. Tenant compte de nos excellentes relations, nous sommes disposes, malgre l'inconnu de l'avenir, a renouveler notre contrat pour trois ou cinq ans avec une majoration de 10 % (sur l'impression) seulement en tant qu'une decision de votre part intervienne a breve echeance.») Atar renouvela cette offre les 11, 23 et 24 fevrier. A cette derniere date, elle ecrivait entre autres: (« nous vous communiquons... une circulaire que nous avons reue ce matin d'un fabricant de papier couche... qui prevoit une hausse, non pas de 15 % mais du 50 % ... nous nous permettons d'insister pour que votre reponse nous parvienne le plus rapidement possible, attendu que nous devons prendre nos dispositions avec la fabrique pour eviter de nouvelles augmentations et nous devons nous procurer du papier pour deux ans, au moins. En effet, en admettant que la guerre prenne fin a bref delai, il ne faut pas s'attendre a une baisse dans le prix des papiers avant un ou deux ans apres la conclusion de la paix, c'est-a-dire jusqu'au moment ou les matieres premieres pourront etre obtenues plus facilement et ou la main d'oeuvre sera moins rare. ») Obligationenrecht. N° 18. 121 Le 6 mars 1916, Atar revint a la charge, annonça qu'une premiere augmentation de 25 % sur les prix du papier de la « Patrie Suisse » venait d' entrer en vigueur, que le nouveau prix n'etait valable que jusqu'au 10 mars a. c., qu'elle etait disposee a prendre cette augmentation a sa charge, mais que, ne pouvant aller plus loin, il importait que la S. P. I. prit une decision immediate pour qu' Atar put commander, par depeche, du papier pour au moins deux ans. Le 9 mars, la S. P. I. repondit qu'elle consentait a renouveler le contrat pour trois ans a partir du 1^{er} juillet 1917 « sans y changer un mot ». Atar accusa reception de cette lettre le 11 mars. Elle prenait note que le contrat en cours etait renouvele « pour une nouvelle periode allant du 1^{er} janvier 1917 au 31 decembre 1919» et que les termes du contrat du 1^{er} juillet 1913 « subsistaient dans leur entier ». Entré-temps, c'est-a-dire en fevrier 1916, Atar avait commande a la maison earl Scheufeien 2 000 000 de feuilles de papier couche, provision qui eut assure l'impression de la « Patrie Suisse» pendant plus de trois ans. Par lettre du 2 mars reue le 7, la fabrique repondit qu'il

lui était impossible d'accepter un ordre de plus de 100 000 feuilles, attendu qu'elle devait auparavant se procurer les matières premières dont les prix ne lui étaient pas encore connus. Depuis le renouvellement pur et simple du contrat malgré le refus partiel de livraison de Scheufelen, le prix du papier couche alla sans cesse en augmentant. De 38 fr. les 1000 feuilles, il passa à 46 fr. pour monter jusqu'à 80 fr. environ. La maison Scheufelen diminua ses livraisons à partir d'octobre 1916 pour les interrompre en juin 1917. En 1916, il était possible de se procurer du papier couche en Suisse, notamment à la fabrique de Biberist. Dans la seconde moitié de 1917 encore, cette fabrique invita ses clients à faire des provisions, les stocks étant sur le point de s'épuiser. Elle cessa sa fabrication en décembre 1917. 122 Obligationenrecht. N° 18. Des février 1917, Atar exposa ses difficultés à la S. P. I., l'informa que Scheufelen ne pouvait plus livrer et demanda le pouvoir employer du papier non couche. La Société refusa, déclarant vouloir s'en tenir purement et simplement aux clauses du contrat et remarquant : « Comme le contrat a été renouvelé pendant la guerre, vous saviez... à quelles augmentations vous vous exposez et... vous avez insisté pour ce renouvellement... » en précisant justement qu'il est urgent... pour pouvoir vous assurer du papier pour au moins deux ans. Il ne s'agit donc pas de circonstances imprévues.... » Le 29 mai 1917, Atar mandait à la S. P. I. que le dernier numéro de la «Patrie Suisse» avait été imprimé sur du papier couche de Biberist. La Société ne fit aucune objection. Le 31 mai Atar, exposant à nouveau ses difficultés, déclara subir en 1917 une perte de 8400 fra environ, perte qui devait atteindre 12 000 fr. en 1918 si la guerre continuait. Elle demandait que la Société l'aide à supporter cette perte. Le 7 juin 1917, tout en maintenant qu'Atar était seule responsable de la situation, la S. P. I. répondit : « Vous nous exposez vos tracasseries, nous n'y sommes pas insensibles, quoique entièrement irresponsables. Et nous voulons vous le témoigner comme suit : Quand à la fin de 1917, nous établirons notre bilan annuel et que nous constaterons que notre très modeste budget... le permet, si jusque là, sans accrocs, vous avez bien exécuté les clauses de notre contrat et livré constamment de bons numéros de nos journaux, notre Conseil prendra une part de ce que vous appelez « vos pertes » et vous le notifiera. » En juin 1917, Atar ayant demandé si la S. P. I. exigeait du papier de Scheufelen, la Société répondit immédiatement qu'à qualité et prix égaux elle ne l'exigeait pas. En revanche, elle refusa d'autoriser l'emploi d'un papier (« simili couche ». Le 16 novembre Atar sollicita de pouvoir remplacer le papier couche par un papier dont elle envoyait un échantillon. mais, l'Obligationenrecht N° 18. 123 la S. P. I. ayant demandé un tirage d'épreuve le 26 novembre, elle l'avisait le 6 décembre que le papier était épuisé. La S. P. I. accepta, par contre, le 19 décembre, l'impression sur du papier « simili Art » (, pour la durée du temps où le papier couche ne pourrait plus être obtenu). Ce papier avait été offert à Atar à 80 fr. les 1000 feuilles. A fin 1917, le prix en avait atteint 140 fra les 1000 feuilles. Par lettre du 26 décembre 1917, Atar invoqua la force majeure, déclara que son obligation était éteinte et que le contrat devait être modifié. Le 9 janvier 1918, elle précisa : « ... Nous résilions... notre contrat pour cette date (21 février) vu l'impossibilité matérielle dans laquelle nous sommes de l'exécuter, le papier couche ne se fabriquant plus et l'acquisition éventuelle d'un papier non couche, à des prix abordables et en temps utile, nous ayant été rendu impossible par votre refus du 23 juin. » B. - Par exploit du 9 avril 1918, la Société suisse des Publications illustrées assigna Atar devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de 50 781 fra à titre de dommages-intérêts pour rupture injustifiée de contrat. La défenderesse conclut à libération en invoquant les art. 119 et 373 al. 2 CO et réclama reconventionnellement la somme de 11 094 fr. 85 représentant la moitié de la perte par elle subie en 1917. C. - Après un premier jugement préparatoire du 18

juin 1919; le Tribunal debouta par jugement du 14 avril 1920 la S. P. J. de sa demande et Atar de sa demande reconventionnelle. La Cour de Justice civile du canton de Geneve, par arret du 7 janvier 1921, confirma le jugement du 14 avril 1920 en tant qu'il avait ecarte la demande reconventionnelle et ordonna une expertise. Les experts fixerent a 28753 fr. 65 le prejudice cause par Atar a la S. P. J. La demanderesse reduisit alors ses conclusions acette somme, et par arret du 16 decembre 1921. la Cour de Justice civile condamna la defenderesse a payer a la demanderesse la somme de 28753 fr. 65 avec interets legaux, donna mainlevee a due concurrence de l'opposition au commandement de payer et mit les depens de premiere instance et d'appel a la charge d'Atar. D. - La defenderesse a recouru en temps utile au Tribunal federal en concluant a la reforme des arrets des 7 janvier et 16 decembre 1921 dans le sens de l'adjudication a la recourante de ses conclusions libera-toires et reconventionnelles. La demanderesse a conclu au rejet du recours et a la confirmation des arrets attaques. Considerant en droit: Le contrat liant les parties est un contrat d'entreprise au sens de l'art. 363 CO: Atar s'est oblige a executer un ouvrage: l'impression de la « Patrie Suisse» et du « Papillon », moyenant un prix que la Societe suisse des Publications illustrees s'est engagee a lui payer. La defenderesse s'etant refusee a executer le contrat jusqu'a son expiration, il y a lieu de rechercher si elle est fondee a invoquer pour sa liberation l'art. 119 ou l'art. 373 al. 2 CO. Les instances cantonales ont rejete avec raison le moyen tire de l'art. 119. Il resulte des constatations de fait des premiers juges - constatations qui lient le Tribunal federal -- qu'a un moment donne il n'a plus ete possible de se procurer du papier couche mais qu'a ce moment-la la demanderesse avait accepte le papier dit « simili Art)) que l'on trouvait encore sur le marche, bien qu'a des prix tres eleves. Si donc l'execution du contrat a rencontre des difficultes, elle ne s'est en tout cas pas heurtee a un obstacle qui l'eut rendue impossible. • Obligationenrecht. N° 18. 125 Plus delicate est la question de savoir si l'art. 373 al. 2 ne trouve pas son application en l'espece. Le fait que la defenderesse a resilie de son propre chef le contrat ne constitue pas en lui-meme - contrairement a l'opinion emise par la demanderesse - un motif de refuser a l'entrepreneur le benefice de l'art. 373 Sans doute la loi prevoit que c'est le juge qui peut accorder soit une augmentation du prix, soit la resiliation du contrat, mais il serait errone d'en deduire que l'entrepreneur doit toujours attendre que le juge l'autorise a resilier le contrat. Pareille obligation ne se concilie pas avec les exigences de la vie pratique; l'entrepreneur doit avoir la faculte de se refuser a executer l'ouvrage s'il s'y croit fonde, sauf au juge a apprecier ensuite, en se reportant a l'epoque ou ce refus est intervenu, si la resiliation etait justifiee par les circonstances. L'intention du legisla-teur n'a pu etre d'exposer l'entrepreneur aux consequences dommageables que pourrait entraîner pour lui le maintien du contrat et des obligations qui en decou, lent pendant toute la duree du proces. Pour que l'art. 373 al. 2 soit respecte dans son esprit, il suffit bien plutot que l'appréciation du juge porte sur les circonstances telles qu'elles se presentaient au moment de la resiliation. La Cour de Justice civile a estime que ces circonstances n'avaient pas de nature a delier la defenderesse. Il y a lieu de se rallier a cette maniere de voir. D'apres l'art. 373 al. 2. la resiliation n'est justifiee que si l'execution de l'ouvrage est empêche ou rendue difficile a l'excès par des circonstances extraordinaires, impossibles a prévoir, ou exclues par les previsions qu'ont admises les parties. En l'espece, l'execution a ete, il est vrai, sinon empêche, du moins rendue tres difficile par des circonstances extraordinaires; mais ce serait aller trop loin que de les considerer comme impossibles a prévoir ou exclues par les previsions des parties. Il ne faut pas oublier que le contrat a ete renouvele en 1916, soit a une epoque ou le bouleversement

general provenant 126 Obligationenrecht. N° 18. de la guerre s'etait cteja produit, Oll la crise economique allait s'accentuant, Oll les prix augmentaient sans cesse et Oll les relations commerciales offraient une grande insecurite .. La defenderesse, qui est dans les affaires, n'a pu ignorer cette situation. Et, de fait, elle ne l'a . pas ignoree. Lorsqu'eUe a insiste pour la conclusion du contrat, elle savait qu'eUe ne pouvait compter sur la pro- vision de papier couche necessaire pour assurer l'execu- tion du contrat et qu'apres les premieres 100 000 feuilles, c'est-a-dire apres deux mois et demi, son fournisseur. la fabrique de Scheufelen, ne pouvait rien garantir non plus quant amt prix. Elle-meme a deja envisage en fevrier 1916 une hausse allant jusqu'a 50% et n'a pas exclu l'eventualite de plus grandes augmentations encore, admettant que meme la conclusion de la paix a bref delai ne provoquerait qu'apres un ou deux ans une baisse des prix. Si done, en plein temps de guerre et de crise, elle a consenti a renouveler pour trois ans sans aucune modification ni reserve, un contrat conclu sous le regime de la paix et pour i'execution duquel elle uti- lisait exclusivement du papier venant d'un pays belli- gerant, elle l' a fait a ses risques et perils et ne saurait apres coup se prevaloir de circonstances qui, pour elle, n'etaient ni impossibles a prevoir ni exclues par les pre- visions qu'elle a admises. Ayant ainsi assume le risque de la hausse des prix qui est intervenue, la defenderesse n'est pas fondee non plus a reclamer en vertu de l' art. 373 une augmenta- tion du prix contractuel sous forme de participation de la demanderesse aux pertes subies par Atar C'est en vain que cette derniere fait etat de la lettre du 7 juin 1917. Ainsi que l'instance cantonale le remarque avec raison, l' offre de la Societe suisse des Publications illus- trees, interpretee sainement, supposait l'execution du contrat jusqu'a la fin. Il y avait la une promesse subor- donnee a une condition qui ne s'est pas realisee. La demanderesse voulait simplement faire preuve de bonne , Obligationenrecht. N° 19. 127

volonte, mais n'entendait certainement pas se lier pour 1917 quelle que fut la suite des evenements. La defenderesse ayant rompu sans justes motifs son engagement, doit reparer le prejudice subi de ce chef par la demanderesse Le Tribunal fidiral prononce: Le recours est rejete et l'arret attaque est confirme. 19. Urteil der Zivila.bteilung vom 11. AprillSaa i. S. Da.nza.s 8G eIe A.-G. gegen Elsass-Lothringer-Bahn. Fra c h t ver t rag. Sind Uhr e n K 0 s t bar k e i t e n im Sinne des internationalen Frachtverkehrs ? A. - Am 2. Januar 1920 übernahmen die Beklagten von der Klägerin eine Kiste, enthaltend 306 Nickel- uhren im Werte von 7700 Fr. und 12 Silberuhren im Werte von 500 Fr. zur Spedition nach Brüssel. Da die Ware auf dem Transport verloren ging, belangte die Klägerin die Beklagten auf Zahlung einer Entschädi- gung von 8218 Fr. 80 Cts. nebst Zins zu 6 % seit dem 7. Mai 1920. B. - Mit Urteil vom 31. Januar 1922 hat das Appel- lationsgericht des Kantons Basel-Stadt die Einrede der Beklagten, sie seien nicht haftbar, weil die verloren- gegangene Ware nur als Uhren und nicht als ~ostbar keit bezeichnet worden sei, geschützt und die Klage abgewiesen. C. - Gegen dieses Urteil hat die Klägerin mit dem Antrag auf Gutheissung der Klage die Berufung an das Bundesgericht erklärt. Das Bundesgericht zieht in Erwägung: Das Bundesgericht hat am 9. Februar 1922 in Sa?hen Natural gegen E. E. L. entschieden, als Kostbarkeiten,

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.